

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15-60-1902 Permis d'exploration accordé à M. Charmetant.

n° 15-60-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 mai 1902

Numéro JO
n° 60 du 01/06/1902

Date du numéro
1 juin 1902

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 6 Juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies ou pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie

Vu la circulaire en date du 1er Avril 1902 relative à l'application du décret susvisé du 6 Juillet 1899

Vu la demande formulée le 15 Avril 1902 par M. Charmetant, propriétaire à Djibouti, adite demande tendant à l'octroi d'un permis d'exploration dans une région dont le périmètre est défini ci-après conformément au croquis annexé ; « La grande base de ce rectangle a la direction Nord, 49 degrés Est, Nord magnétique. Le point B est déterminé en abaissant sur cette base une perpendiculaire de 350 mètres de longueur du point de repère qui est la prise d'eau du chemin de fer à la gare dite du Kil. 70 ; « Cette base s'étend à 9.600 mètres du point B vers le Sud et à 2.100 mètres de ce point B vers le Nord. Les grands côtés du rectangle ont donc douze kilomètres. « Les petits côtés du rectangle ont cinq kilomètres, 12 k. x 5 k. soit 6.000 hectares.

Vu le récépissé en date du 24 Avril 1902 délivré par le Trésorier-Payeur de Djibouti pour versement de la somme de trois cents francs montant de la redevance afférente à la demande d'exploration ci-dessus indiquée et analysée (6.000 hectares à raison de 0.05 par hectare)

Vu l'élection de domicile faite à Djibouti par l'impétrant ; et que de l'art. 7 § 2 du décret du 6 Juillet 1899 il résulte qu'il ne peut être procédé qu'à des explorations dans les régions non encore ouvertes à l'exploitation ; Attendu que la région dans les limites et l'étendue de laquelle M. Charmetant manifeste l'intention de procéder à des explorations n'est pas ouverte à l'exploitation et qu'il y a lieu conséquemment de faire droit à sa demande,

TEXTE INTÉGRAL

M. Charmetant à entreprendre et à poursuivre des explorations dans la région, dont l'étendue et les limites sont fixées par la demande présentée et le croquis y annexé. Le permissionnaire, en ce qui concerne les droits qui peuvent lui compéter et les obligations qui lui incomberont, sera tenu de se conformer strictement à toutes les prescriptions du décret du 6 Juillet 1899 et notamment à celles du titre II du dit décret.

A .

